



## VILLE DE CAMON

### Portant réglementation du port du casque pour les conducteurs d'engins de déplacements personnels motorisés (EDPM) sur le territoire de la commune de Camon.

#### Le Maire de la Ville de CAMON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code de la sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R311-1, R411-25, R412-43-1 à R412-43-3 ;

Considérant que la vitesse maximale autorisée pour la circulation des EDPM est de 25km/h ;

Considérant qu'en agglomération les conducteurs d'EDPM doivent circuler sur les bandes et pistes cyclables et qu'en l'absence de ces dernières, ils peuvent circuler sur les routes destinées aux véhicules dont la vitesse autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h ;

Considérant que la police municipale constate lors de ses contrôles diverses infractions relatives à l'utilisation d'EDPM, démontrant des comportements à risques et inadaptés relatifs à la vitesse ;

Considérant que cela génère des situations dangereuses pour les conducteurs D'EDPM et les autres usagers de la route ;

Considérant que plusieurs accidents qualifiés de graves dont deux mortels, liées à l'utilisation de ces engins sont dénombrés depuis le début d'année 2026 sur le territoire d'Amiens ;

Considérant l'accident de trottinette survenu à Camon en date du 22 mai 2026 impliquant deux blessés, transportés aux services d'urgence.

Considérant qu'un choc au niveau de la tête peut engendrer des conséquences graves et irréversibles sur l'état de santé de la victime ;

Considérant que l'obligation du port du casque permettrait pour les conducteurs d'EDPM une meilleure protection de ces derniers sur une zone du corps fortement exposée en cas d'accident, Qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles pour garantir la sécurité publique et notamment assurer la protection des conducteurs d'EDPM.

## Arrêté

**ARTICLE 1 :** le port du casque homologué est rendu obligatoire pour toute personne circulant en EDPM sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Camon.

**ARTICLE 2 :** Le casque dûment homologué doit être porté correctement attaché et durant toute la durée de l'utilisation de l'EDPM, quel que soit l'âge du conducteur.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions de cet arrêté seront opposables à la date du 08 juin 2026.

**ARTICLE 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant l'accomplissement de la première mesure de publicité y compris par voie de Télérecours citoyen via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice interdépartementale de la Police Nationale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation sera adressée à :**

- Monsieur le préfet de la Somme,
- Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Somme,
- Monsieur le maire de Camon,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de la Police Municipale.

Fait à CAMON, le 01 juin 2026.

Le maire de Camon  
Stéphane Telliez.

AR 2026-06-001

